



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.28
26 novembre 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 26 août 1996, à 10 heures

Président : M. EIDE
puis : M. LINDGREN ALVES

SOMMAIRE

Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :

- a) Droits de l'homme et états d'exception
- b) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles
- c) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5 .

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES (point 14 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1996/22, E/CN.4/Sub.2/1996/23, E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/15, E/CN.4/Sub.2/1995/24)

1. Mme DAES (Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones), présentant le rapport du Groupe de travail sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1996/21), rend tout d'abord hommage à MM. Alfonso Martinez, Boutkevitch et Guissé pour leur participation active aux travaux du Groupe. Elle signale qu'à cette quatorzième session ont participé 721 personnes, représentant 44 gouvernements, 12 institutions spécialisées et 232 nations, communautés et organisations autochtones ainsi que des experts. Vingt-deux autochtones ont pu y prendre part grâce à l'aide du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. A ce propos, Mme Daes lance un appel aux gouvernements pour qu'ils continuent de verser des contributions à ce fonds.

2. Au cours de cette session, le Groupe de travail a notamment examiné, au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'évolution des normes concernant les droits des autochtones, la question de "la définition du concept de peuples autochtones", à la lumière du document de travail que Mme Daes avait consacré à cette question (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2). La plupart des participants ont fait leur l'opinion de Mme Daes, selon laquelle il n'est ni souhaitable ni nécessaire, du moins pour l'heure, de disposer d'une définition universelle des "peuples autochtones". En effet, une définition unique ne saurait rendre compte de la diversité des peuples autochtones de par le monde. Ce qui importe actuellement, c'est que le projet de déclaration des droits des peuples autochtones soit conçu de façon à répondre aux besoins des groupes dont tout le monde s'accorde à penser qu'ils sont "autochtones". L'application de cette déclaration évoluera, dans la pratique, comme celle de la Déclaration des Nations Unies relative aux "minorités". Le Groupe de travail a toutefois décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa session suivante la question de la définition du concept de peuples autochtones et encourage les gouvernements, les institutions spécialisées, les peuples autochtones et les organisations non gouvernementales à lui faire part de leurs observations sur cette question essentielle. Par ailleurs, le Groupe de travail se tient à la disposition du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme pour toute information ou clarification relative au projet de déclaration, dont il pourrait avoir besoin.

3. Au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones", le Groupe de travail a examiné la question de la santé des peuples autochtones, qui est généralement pire que celle du reste de la population, voire alarmante, notamment pour ce qui est du taux de mortalité infantile, de l'espérance de vie et des maladies chroniques. A ce propos, de nombreux représentants autochtones ont souligné que la santé des autochtones est étroitement liée à leurs terres ancestrales. Par exemple, la perte de ces terres peut entraîner une modification catastrophique de leurs habitudes alimentaires. En dépossédant les peuples autochtones de leurs terres, on menace donc indirectement la vie de ces peuples. Mme Daes se félicite que certains gouvernements s'emploient activement à améliorer l'état de santé des autochtones. Elle rend également hommage à l'OMS pour la contribution capitale qu'elle a apportée au débat sur cette question, que le Groupe de travail a décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa quinzième session.

4. Figurera également à cet ordre du jour un nouvel alinéa intitulé "Peuples autochtones : environnement et terres". Le Groupe de travail invite les gouvernements, les institutions spécialisées, le PNUD, les organisations intergouvernementales, les ONG et les organisations représentant les populations autochtones à lui communiquer toute information pertinente sur

cette question. En outre, si la Sous-Commission en est d'accord, Mme Daes lui présentera un document de travail sur les droits fonciers des autochtones. Le Groupe de travail a aussi décidé de recommander à la Sous-Commission d'entreprendre une étude de cette question et a exprimé le souhait qu'un rapporteur spécial soit désigné pour réaliser une étude approfondie sur les droits fonciers des autochtones et les problèmes qui se posent à cet égard.

5. Les débats relatifs à la création d'une instance permanente pour les populations autochtones ont été fructueux et devraient grandement aider le Secrétaire général à préparer son document sur les mécanismes, procédures et programmes concernant les populations autochtones, qu'il présentera à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les peuples autochtones et de nombreux Etats ont estimé que l'instance permanente devrait se situer au niveau le plus élevé possible dans le système des Nations Unies et ne devrait pas remplacer le Groupe de travail sur les populations autochtones. A ce propos, on notera que le Chili a offert d'accueillir le deuxième séminaire sur l'éventuelle création d'une instance permanente pour les autochtones sur son territoire.

6. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction le vaste programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones et a souhaité continuer de collaborer avec le Coordonnateur de la Décennie, M. Fall, à la réalisation de ce programme. Pour que la Décennie soit un succès, il faut que les activités opérationnelles soient renforcées, que les gouvernements fassent preuve d'une volonté politique plus ferme, que les institutions spécialisées coopèrent plus étroitement avec les populations autochtones et que les gouvernements et les entités privées accroissent leurs contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

7. Enfin, Mme Daes rappelle que pour l'Assemblée générale de l'ONU, les principaux objectifs de la Décennie sont l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'élaboration de normes internationales visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme des peuples autochtones.

8. Mme Daes présente ensuite son rapport supplémentaire sur la protection du patrimoine des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1996/22). Depuis cinq ans qu'elle étudie cette question pour la Sous-Commission, elle a été progressivement gagnée par le sentiment de frustration éprouvé par les populations autochtones devant l'affaiblissement de leurs cultures et l'inaction de la communauté internationale. Tandis que les langues autochtones continuent de reculer et disparaissent dans la plupart des pays, que les terres autochtones elles aussi disparaissent, en particulier dans les pays où l'économie est privatisée, on constate paradoxalement une demande commerciale croissante, surtout en Occident, pour l'art, l'artisanat, et surtout les connaissances médicales et écologiques traditionnelles des autochtones. Ce phénomène accélère en fait l'exploitation et la destruction des sociétés autochtones. Cette injustice est essentiellement un problème juridique, car il n'y a pas beaucoup de pays qui respectent le droit des peuples autochtones à empêcher que leurs oeuvres culturelles et scientifiques soient commercialisées. Faisant observer que les organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent de la protection du patrimoine des populations autochtones sont à présent nombreux, Mme Daes dit qu'il est nécessaire d'établir un mécanisme de coordination interinstitutions.

9. A propos du projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones annexé à son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1995/26), Mme Daes déclare qu'elle a reçu des observations utiles de la part de tous les organes et organisations concernés ainsi que de la part de plusieurs gouvernements et organisations autochtones. Elle a d'autre part eu le privilège de participer à plusieurs séminaires, dont un en particulier sur la restauration culturelle qui s'est tenu à l'Université de Saskatchewan, au Canada, et dont le programme d'action demande, entre autres,

l'adoption rapide du projet de principes et de directives susmentionné. Mme Daes a été particulièrement frappée par une phrase énoncée dans le préambule à ce programme d'action : il y est dit que "les peuples autochtones ont la responsabilité de restaurer, perpétuer et renforcer leurs civilisations et leur humanité". Cette phrase insiste sur la responsabilité, et non simplement sur les droits des peuples autochtones, sur leurs "civilisations", terme qui renvoie moins aux traditions et davantage à la création que celui de "cultures", et enfin sur leur "humanité". Etre humain, c'est avoir une identité, faire partie d'une civilisation et surtout avoir des responsabilités, et donc un rôle et un sens dans l'existence. Protéger le patrimoine des populations autochtones, c'est donc préserver le sens de l'existence de ces populations davantage que leur existence même.

10. Mme Daes résume ensuite les conclusions et recommandations supplémentaires formulées dans son rapport. Dans l'ensemble, elle a conclu que les mesures qu'elle a proposées pour la protection du patrimoine des peuples autochtones sont autorisées et, dans une large mesure, requises par les instruments internationaux adoptés récemment en matière de commerce et d'environnement. Elle a conclu aussi qu'il était urgent de coordonner les initiatives complémentaires entreprises par les organismes internationaux dans les domaines de l'environnement, du commerce et des droits de l'homme. Les organes compétents aboutissent en effet à la même conclusion qu'elle, à savoir que les droits juridiques des populations autochtones à leurs connaissances traditionnelles sont déjà reconnus, du moins en termes très généraux, par le droit international, et sont compatibles avec le nouveau régime commercial international. C'est ce qu'a montré l'OMC avec l'adoption de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, dont Mme Daes cite en particulier les articles 1er, 8, 27 et 39.2. Le problème à régler n'est donc pas un problème d'incompatibilité juridique entre les propositions de Mme Daes et les instruments commerciaux existants, c'est un problème de communication et de coordination entre les différents organes internationaux qui s'occupent de tel ou tel aspect du patrimoine des peuples autochtones. La Sous-Commission et le Centre pour les droits de l'homme pourraient jouer ici un rôle important.

11. Grâce aux modalités de collaboration qu'il a établies avec les populations autochtones, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission pourrait par exemple apporter une contribution utile au colloque international que l'OMPI a décidé d'organiser sur la préservation et la protection juridique du folklore ainsi qu'au projet de l'UNESCO d'établir un rapport biennal sur l'état de la protection du patrimoine des peuples autochtones de par le monde. Il serait souhaitable d'autre part que l'UNESCO organise une conférence réunissant des enseignants, des scientifiques et des artistes autochtones afin de définir la méthodologie à utiliser pour rassembler et évaluer les informations voulues pour les rapports futurs de l'UNESCO. Mme Daes suggère par ailleurs que les Parties à la Convention sur la diversité biologique fournissent au Secrétaire exécutif les fonds nécessaires pour entreprendre des travaux de recherche en collaboration avec les institutions d'enseignement et les établissements scientifiques qui travaillent avec les peuples et communautés autochtones. Etant donné l'expérience acquise par le Groupe de travail sur les populations autochtones depuis quinze ans, elle suggère pour finir que l'on confie à un membre du Groupe de travail, avec l'accord du Conseil économique et social, un mandat permanent pour favoriser la coopération et la coordination des activités de tous les éléments du système des Nations Unies, avec la pleine participation des autochtones eux-mêmes.

12. M. ALFONSO MARTINEZ présente à la Sous-Commission son troisième rapport intérimaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1996/23). Il fait observer tout d'abord que, faute d'avoir pu obtenir en temps voulu l'assistance nécessaire, il a dû fonder son analyse essentiellement sur des données datant de 1993 et 1994. Le rapport final qu'il

soumettra en 1997 actualisera ces données. Le troisième rapport intérimaire comprend cinq chapitres. Le premier chapitre contient quelques considérations d'ordre général sur la manière dont les peuples autochtones ont perdu leur souveraineté pour être progressivement "domestiqués". Le Rapporteur spécial établit à cet égard des distinctions entre la colonisation espagnole et la colonisation anglaise. Le deuxième chapitre analyse le processus de "domestication" des peuples autochtones en Amérique du Nord, décrivant les mesures législatives et juridiques qui ont marqué ce processus aux Etats-Unis et au Canada, ces deux pays ayant suivi en la matière des politiques complètement différentes. Tandis que les Etats-Unis ont mis fin à la politique de traités qui avait été menée dès le début avec les peuples autochtones, le Canada a continué de chercher à négocier et à conclure des accords avec ces peuples.

13. Les troisième et quatrième chapitres du rapport traitent des deux variantes du colonialisme espagnol. En ce qui concerne la première variante, appliquée en Amérique centrale, le Rapporteur spécial a étudié les cas, très différents, du Nicaragua et du Panama. Il précise à propos du Nicaragua que les nombreuses informations qu'il a obtenues en avril 1996 d'un éminent spécialiste des questions autochtones en Amérique latine, M. Augusto Willemsen Diaz, seront prises en compte dans son rapport final. En ce qui concerne la seconde variante, appliquée dans le cône sud du continent, le Rapporteur spécial a étudié le cas des Mapuches, qui ont été traités de manière différente selon qu'ils dépendaient du pouvoir argentin ou du pouvoir chilien. Enfin, dans le cinquième et dernier chapitre, le Rapporteur spécial étudie l'"accord constructif" conclu entre le Groenland et le Danemark, ainsi que les "limites" de cet accord d'autonomie qu'a notamment montrées l'explosion en 1968, sur la base aérienne de Thule, d'un bombardier américain transportant des bombes atomiques, incident que le Rapporteur spécial relate à la fin de son rapport.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS :

- a) DROITS DE L'HOMME ET ETATS D'EXCEPTION;
- b) INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES, ET REPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES;
- c) INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS (point 10 de l'ordre du jour (suite));

(E/CN.4/Sub.2/1996/16, E/CN.4/Sub.2/1996/17, E/CN.4/Sub.2/1996/18, E/CN.4/Sub.2/1996/19 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/2, E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/4, E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/5, E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/11, E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/17, E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/26, E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/30, E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/31)

14. M. SHIOKAWA (Association internationale des juristes démocrates) dit que non seulement l'Etat japonais ne regrette pas sincèrement ce qu'il a fait entre 1925 et 1945, mais il cherche à le justifier. Pendant ces vingt années, des centaines de milliers de personnes ont été arrêtées, en vertu d'une loi qui limitait la liberté d'opinion, pour s'être opposées à la politique menée par le régime impérial et avoir voulu défendre la paix et les droits de l'homme. Deux mille personnes sont mortes en prison, la plupart sous la torture. En 1968, une association a été créée pour demander au gouvernement de faire des excuses et de verser des indemnités aux victimes. A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas fait droit à cette demande.

15. Par ailleurs, le Gouvernement japonais cherche à passer sous silence, dans les manuels scolaires, les crimes commis par l'armée japonaise, notamment la prostitution forcée de nombreuses femmes. L'Association se félicite à cet égard que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes,

Mme Coomaraswamy, ait souligné dans son rapport (E/CN.4/1996/53/Add.1) la nécessité de modifier les programmes d'enseignement de manière qu'ils reflètent les réalités historiques. Elle demande à la Sous-Commission de suivre la situation dans ce domaine, qui constitue une violation de la liberté d'expression et d'information.

16. Mme PARES (International Educational Development) dit qu'au Mexique, la loi a considérablement accru les pouvoirs du ministère public, qui cumule deux fonctions : l'instruction des délits et l'exercice des poursuites pénales, à un point tel que les juges en sont souvent réduits à valider les décisions prises par ledit ministère. Quant à la défense, elle se trouve, faute de ressources et de personnel compétent, en position de faiblesse par rapport à l'accusation. C'est notamment le cas des avocats commis d'office, qui sont payés par les tribunaux et dont l'indépendance est de ce fait menacée.

17. Le pouvoir judiciaire est également soumis à des pressions de nature politique, comme en témoigne l'arrestation, en février 1995, d'une vingtaine de zapatistes présumés, dont la détention et le jugement ont été marqués par diverses violations de la loi, d'ailleurs dûment constatées par la Commission nationale des droits de l'homme. En effet, la plupart de ces personnes ont été torturées. Par ailleurs, elles ont été arrêtées sans mandat d'arrêt, elles n'ont pu être défendues par l'avocat de leur choix et celles d'entre elles qui ont été reconnues coupables l'ont été sur la base de preuves inconsistantes, parfois absurdes voire inventées de toutes pièces. Il ne fait pas de doute que le gouvernement a utilisé ces prétendus procès pour influencer sur le cours des négociations avec le EZNL (armée zapatiste de libération nationale).

18. Pour remédier à cette situation, il faut donc de toute urgence garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire, entreprendre une réforme du ministère public afin que celui-ci agisse dans le respect des droits de l'homme et des normes de justice, doter les commissions nationales des droits de l'homme d'une autonomie pleine et entière et les habiliter à prendre des décisions ayant force obligatoire, et enfin remettre immédiatement en liberté les présumés zapatistes emprisonnés.

19. M. BHAT (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) dit que le Jammu-et-Cachemire est une immense prison où les forces armées indiennes, les groupes paramilitaires et les forces spéciales d'intervention déshonorent, mutilent, torturent et assassinent des milliers d'innocents, et ce en toute impunité en raison de la législation d'exception applicable sur le territoire. Par exemple, l' Armed Forces Special Power Act de 1990 autorise l'armée à arrêter n'importe qui sans mandat de justice et, si nécessaire, à tuer quiconque enfreint la loi (art. 4). Elle dispose en outre qu'aucune poursuite ne peut être engagée contre quiconque a usé des pouvoirs que lui confère la présente loi (art. 7). De nombreux Cachemiris sont par ailleurs détenus sans jugement en vertu de la loi de 1978 Public Safety Act au Jammu-et-Cachemire, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au Jammu-et-Cachemire occupé, la sécurité des juges et des avocats n'est pas non plus assurée. Récemment, trois éminents avocats, MM. Jaleel Andrabi, Abdul Qadir Sailani et Mohammad Hussain, ainsi qu'un militant des droits de l'homme, M. Mohammad Subhan, ont été assassinés.

20. Face à cette situation, la Fédération invite la Sous-Commission à envoyer une mission d'enquête au Jammu-et-Cachemire occupé et à demander que les criminels de guerre qui torturent et tuent des milliers d'innocents en toute impunité soient déférés devant un tribunal international.

21. Mme DEGENEF (Organisation mondiale des personnes handicapées) regrette profondément que ni le rapport sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1996/18) ni le rapport contenant l'ensemble révisé de principes et directives fondamentaux concernant

le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire (E/CN.4/Sub.2/1996/17) ne reconnaissent les violations des droits de l'homme des personnes handicapées internées. Depuis l'adoption, en 1991, des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, aucune activité complémentaire n'a été entreprise dans ce domaine. Ces Principes sont totalement inconnus dans la plupart des pays. Il n'existe souvent aucune loi régissant l'internement forcé des handicapés, et les décisions à cet égard sont laissées à la profession médicale, sans contrôle juridique. Lorsqu'elles existent, ces lois satisfont rarement aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Il n'y a pas non plus de réglementations ni de programmes concernant la réparation et l'indemnisation pour les personnes handicapées qui ont été internées sans que leur état médical soit examiné, qui n'ont pas reçu de traitement ou ont reçu un traitement insuffisant, qui ont été stérilisés de force, exploitées sexuellement ou victimes d'expériences médicales. Ce n'est pas seulement dans les pays pauvres que de telles violations des droits de l'homme sont commises, mais aussi dans des pays dits développés. La première Conférence européenne des femmes handicapées pour une existence librement choisie, organisée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées à Munich la semaine précédente a fait état de graves violations des droits des femmes handicapées placées en institution.

22. L'Organisation mondiale des personnes handicapées dénonce en outre les expériences médicales menées sur des handicapés, sans utilité thérapeutique pour eux-mêmes, au nom du progrès scientifique et technique. Le projet de convention sur la bioéthique élaboré par le Conseil de l'Europe autorise de telles violations des droits de l'homme en contradiction avec l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le premier des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale. L'Organisation proteste vigoureusement contre les dispositions utilitaires de ce type qui sont contenues dans le projet de convention et prie la Sous-Commission d'entreprendre une étude approfondie sur les violations des droits de l'homme commises dans ce domaine contre les handicapés internés. Elle prie en outre instamment la Sous-Commission de mettre en oeuvre des programmes et des activités pour assurer la promotion et l'application dans tous les Etats Membres de l'ONU des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale ainsi que des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

23. M. VO VAN AI (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme - FIDH) considère que la vérité, la justice et la réparation sont les trois critères sur lesquels doit reposer la lutte contre l'impunité, phénomène qui prévaut dans le cadre de conflits internes et de régime dictatoriaux, mais est présent aussi dans des pays considérés comme des démocraties. En effet dans nombre d'entre eux, l'Etat consent trop souvent à la mise en place de mécanismes légaux ou extralégaux permettant aux auteurs de violations des droits de l'homme de conserver leur poste au coeur de la structure de l'Etat et les juges rencontrent trop souvent des obstacles, posés par le pouvoir exécutif, dans leur travail pour faire surgir la vérité et condamner les coupables à des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes. La FIDH émet à cet égard de fortes réserves sur le concept de "période de référence" qui figure dans le rapport de M. Joinet sur l'impunité des auteurs de violations des droits civils et politiques (E/CN.4/Sub.2/1996/18). Elle se félicite en revanche de la décision du Rapporteur spécial de tenir compte des propositions formulées par plusieurs ONG de faire porter l'ensemble de principes sur les violations massives ou systématiques des droits de l'homme, car ces deux notions qualifient des situations bien distinctes, et d'étendre son champ d'application à toutes les violations graves des droits de l'homme.

24. Par ailleurs, la FIDH estime que les lois d'amnistie générale, adoptées au Pérou en faveur des agents de l'Etat qui ont commis de graves violations des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la subversion,

engendrent une impunité intolérable. De même, la FIDH dénonce la persistance de l'impunité au Guatemala, où en dépit des engagements formels pris à cet égard par le gouvernement dans le cadre de l'Accord global sur les droits de l'homme en mars 1994, aucun criminel notoire des années 80 n'a répondu de ses crimes devant un tribunal.

25. La FIDH exprime également sa préoccupation quant au maintien de l'état d'urgence et de lois d'exception en Irlande et en Irlande du Nord. Dans ce contexte, la FIDH demande à la Sous-Commission d'inviter les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande à abroger ces lois et à donner au respect des droits de l'homme une place prioritaire dans leurs négociations pour la paix.

26. La FIDH reste également très préoccupée par les conditions de détention déplorables des prisonniers d'opinion au Viet Nam, ainsi que par le rapatriement forcé et brutal des réfugiés de la mer. En outre, certains de ces rapatriés de force sont menacés dans leur pays à cause de leurs opinions ou de leurs activités en faveur des droits de l'homme. Enfin la FIDH s'insurge contre la condamnation à Hanoï, le 22 août 1996, de trois personnes qui n'ont fait qu'appeler pacifiquement à des réformes démocratiques.

27. Enfin, la FIDH condamne la dérive constatée à l'heure actuelle dans le domaine de l'administration de la justice en Egypte. En juin 1995, la Cour d'appel du Caire avait jugé le professeur Abou Zaid apostat au motif que ses écrits portaient atteinte à la sacralité du Coran, et avait prononcé le divorce des époux Abou Zaid. Contre toute attente, la Cour de cassation a rejeté le recours que les intéressés avaient formé contre l'arrêt de la Cour d'appel. Il semble donc que les intellectuels égyptiens soient désormais menacés jusque dans leur vie personnelle si leurs écrits ne satisfont pas aux diktats des tenants de l'islamisme radical.

28. M. Lindgren Alves prend la présidence .

29. M. TUFAIL (Congrès du monde islamique) dit que les garanties en matière de détention et de jugement prévues à l'article 21 de la Constitution ne sont pas respectées en Inde, où l'état de droit a été remplacé par le terrorisme d'Etat. La détention sans jugement, les conditions inhumaines de détention, les décès en détention et les jugements d'affaires civiles par des instances militaires et paramilitaires sont monnaie courante dans tout le pays.

30. En vertu de la Constitution et des lois indiennes, l'Inde n'exerce aucune souveraineté sur le Jammu-et-Cachemire occupé. Pourtant, le simple fait d'évoquer les promesses faites par le Premier Ministre indien au sujet des droits des Cachemiris est un acte passible de la peine de mort, en vertu de la loi de 1987 sur la prévention des activités terroristes et déstabilisatrices (TADA). A l'heure actuelle, le Jammu-et-Cachemire est un vaste camp de concentration gardé par 700 000 membres des forces militaires et paramilitaires. Aucune personne arrêtée n'est traduite devant les tribunaux; il n'y a ni enquête ni procès, et les avocats sont arrêtés et torturés. Comme l'a dit un juge de la Haute Cour de Srinagar, les cas de détention illégale sont très nombreux et les tribunaux sont impuissants face aux organismes chargés de l'application de la loi. Pour toutes ces raisons, le Congrès du monde islamique demande à la Sous-Commission d'envoyer un Rapporteur spécial en Inde et au Cachemire.

31. Mme GARSTANG (Libération) dénonce les violations des droits de l'homme des détenus et le recours de plus en plus systématique à la législation d'exception dans le monde entier et notamment en Turquie, en Inde et au Royaume-Uni.

32. En Turquie, par exemple, la loi antiterrorisme qualifie de terroriste toute personne mettant en question l'intégrité territoriale de l'Etat turc. En conséquence, des journalistes, des politiciens et des militants des droits de l'homme sont régulièrement arrêtés.

33. En Inde, dans les régions où le gouvernement est en conflit avec certaines minorités, les forces de sécurité ont de larges pouvoirs d'arrestation et de détention et même le pouvoir de tuer. La Constitution indienne permet au gouvernement central de destituer les gouvernements d'élus des Etats et d'imposer le "pouvoir présidentiel" dans les régions où il estime qu'une menace pèse sur la sécurité de l'Etat. Libération estime que lorsqu'un Etat impose dans une région une législation d'exception qui favorise les violations des droits de l'homme, la Sous-Commission devrait se demander si l'Etat concerné souhaite vraiment régler les différends par la négociation. Cela ne semble pas être le cas dans les Etats du Nord-Est et au Pendjab.

34. Par ailleurs, 18 mois après le cessez-le-feu décrété par l'IRA en Irlande du Nord, Libération reste préoccupée par le fait qu'aucune des lois d'exception n'a été abrogée. Dans cette région, la police en effet a le pouvoir de maintenir en garde à vue des suspects pendant sept jours sans les déférer à la justice. L'utilisation de balles en plastique par les forces de sécurité reste également préoccupante. Il semble par ailleurs qu'au Royaume-Uni, il y ait une tendance croissante à avoir recours aux lois sur la sécurité nationale pour expulser des résidents dont la présence gêne les relations politiques ou commerciales du Royaume-Uni. L'impuissance du pouvoir judiciaire en pareil cas met gravement en cause son indépendance.

35. Dans de nombreux pays, l'impartialité du pouvoir judiciaire est mise à mal par les pressions politiques dont il fait l'objet. Dans certaines régions de l'Inde par exemple, des militants des droits de l'homme et des avocats sont harcelés ou disparaissent, parfois avec la complicité apparente des tribunaux. D'autre part, bien qu'il ne soit pas officiellement décrété, l'état d'exception est souvent exercé de facto dans certains pays. L'application d'une législation d'exception pendant de longues périodes dans certains pays, comme en Inde et au Royaume-Uni, traduit l'incapacité de ces Etats à trouver des solutions politiques réalistes aux problèmes qu'ils rencontrent et la Sous-Commission devrait donc examiner les moyens de les dissuader d'avoir recours à de telles mesures pour éviter tout règlement politique.

36. Mme HUTZINGER (France-Libertés - Fondation Danielle Mitterrand) signale qu'en Turquie, plus de 10 000 prisonniers politiques sont toujours en détention et rappelle que l'opinion internationale s'est émue des pratiques carcérales dénoncées pendant 69 jours par des centaines de prisonniers grévistes de la faim. Dans ce pays, les poursuites et les arrestations pour délit d'opinion ne cessent de se multiplier, alors que le gouvernement présente les modifications minimales apportées à l'article 8 de la loi antiterroriste comme une avancée significative. En outre, l'état d'urgence, en vigueur depuis 1978, qui instaure un état discriminatoire permanent, a été prolongé dans les 10 provinces kurdes. Face à ces violations systématiques des droits de la personne humaine, la Sous-Commission doit s'engager en faveur de la nomination d'un rapporteur spécial sur la question.

37. Par ailleurs, à Bahreïn, du fait du maintien de l'état d'exception, de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises. Depuis la dernière session de la Commission, 132 sentences ont été rendues par la Cour de sûreté de l'Etat sans que les condamnés aient pu bénéficier de l'assistance d'un avocat de leur choix. Mauvais traitements et tortures continuent à prévaloir dans les centres de détention. En outre, les proches des opposants au régime, avérés ou présumés, sont régulièrement inquiétés. Devant un tel bilan, France-Libertés presse la Sous-Commission d'intervenir afin que des observateurs internationaux soient autorisés à visiter les établissements pénitentiaires et à rencontrer les familles des détenus.

38. Malgré de nombreuses condamnations, l'Iran continue de bafouer les droits et les libertés élémentaires de ses citoyens. La situation de milliers de prisonniers politiques est plus que critique puisqu'ils sont victimes de conditions de détention déplorables, de tortures et d'exécutions sommaires. Ainsi, Kazem Mirzal incarcéré depuis 1994 pour appartenance au Parti

démocratique du Kurdistan d'Iran est récemment décédé sous la torture en prison. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'Iran n'a toujours pas signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans ce contexte, la Fondation France-Libertés demande à la Sous-Commission d'intervenir afin que le Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran puisse se déplacer dans l'ensemble du territoire iranien et étudie la situation des minorités et notamment celle des Kurdes.

39. Enfin, France-Libertés attire l'attention de la Sous-Commission sur l'augmentation du nombre d'arrestations arbitraires en Ethiopie et lance un appel afin que les 1 600 jeunes Sarahouis, venus revendiquer à Rabat l'exercice de leurs droits sociaux, et détenus dans un complexe sportif avant d'être reconduits dans leur lieu de résidence, ne fassent pas l'objet de représailles.

40. M. TRAMBOO (International Human Rights Association of American Minorities IHRAAM) estime que les plus grandes menaces qui pèsent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire émanent non seulement des pouvoirs exécutif et législatif mais également d'organisations criminelles, de milieux d'affaires puissants et des grandes multinationales. A cet égard, la situation des nouvelles démocraties est particulièrement préoccupante puisque dans certains de ces pays les gouvernements interviennent de manière injustifiée dans le fonctionnement de la justice.

41. Pour l'IHRAAM, la manière délibérée dont l'administration indienne intervient dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire au Jammu-et-Cachemire constitue un exemple frappant des menaces qui pèsent sur l'indépendance de ce dernier. On peut à cet égard citer le cas de M. Noor Mohammad Kalwal, arrêté en octobre 1991 et détenu successivement dans plusieurs centres de détention, dans des conditions déplorablement. M. Kalwal a introduit plusieurs demandes de mise en liberté et un tribunal du Jammu-et-Cachemire a fini par lui accorder la liberté sous caution. Il n'a cependant pas été libéré et, lorsqu'elle s'est prononcée sur la question, la Haute Cour a demandé aux autorités administratives de faire comparaître l'intéressé devant elle. Le gouvernement a refusé de répondre aux injonctions de la Cour et, près d'un an plus tard, le Procureur de l'Etat a indiqué que l'affaire de M. Kalwal était renvoyée devant un prétendu "comité d'examen". Fait surprenant, la Haute Cour a accepté les arguments du gouvernement. L'affaire est donc toujours à l'examen devant ledit comité et M. Kalwal ne dispose d'aucun recours judiciaire. Des centaines de citoyens cachemiris croupissent ainsi dans les prisons indiennes sans pouvoir exercer les recours prévus par la loi. Le Rapporteur spécial devrait se pencher sur des cas comme celui de M. Kalwal et la Sous-Commission devrait lui accorder les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche de manière plus efficace.

42. M. CHERNICHENKO se demande, après avoir entendu plusieurs interventions d'ONG, si ces interventions ne relèvent pas en fait du point 6 de l'ordre du jour. Par ailleurs, il est demandé au Rapporteur spécial de se pencher sur des cas particuliers, ce qui ne correspond en rien au mandat qui lui a été confié. De même, la Sous-Commission n'est pas chargée d'examiner des plaintes individuelles, sauf dans le cadre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. M. Chernichenko souhaiterait que les ONG en tiennent compte dans leurs interventions.

43. M. KIRKYACHARIAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - MRAP) constate que nombre d'Etats recourent à des mesures en apparence judiciaires pour se débarrasser de leurs opposants.

44. A cet égard, le MRAP s'associe aux demandes formulées dans le dossier très complet sur les prisons en Turquie, préparé par l'Association pour la prévention de la torture et remis aux membres de la Sous-Commission. D'autre part, le MRAP estime qu'il serait tout à l'honneur de la Tunisie de rejurer

publiquement l'avocat Najib Hosni, dont le cas mobilise l'attention d'un grand nombre de juristes du monde entier. De même, les mesures prises au Maroc pour en finir avec un passé discutable sont très positives mais il faudrait également régler rapidement la question des prisonniers sarahouis. Le MRAP est également préoccupé de la situation en Indonésie où la Constitution en vigueur ne reconnaît pas l'indépendance du pouvoir judiciaire et où les militants du petit Parti de la démocratie populaire, non reconnu par les autorités, sont victimes d'arrestations et de harcèlement en raison des contacts qu'ils entretiennent notamment avec Amnesty International, des syndicats australiens ou des opposants indonésiens résidant en Europe. M. Kirkyacharian passe ensuite la parole à un témoin de la situation en Iran, M. Mesdagi.

45. M. MESDAGI (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - MRAP), ancien prisonnier politique ayant passé 10 ans dans les prisons iraniennes, donne lecture d'une lettre adressée à M. Copithorne, Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iran, par un de ses anciens codétenus, M. Kalany, dans laquelle celui-ci dit avoir rencontré M. Galindo Pohl, ancien représentant spécial de la Commission pour l'Iran, en janvier 1990. C'est à la suite de cette entrevue qu'il a été arrêté par les agents du régime iranien et emprisonné pendant 24 mois, au cours desquels les personnes qui l'interrogeaient lui ont fait comprendre que le Représentant spécial ne pourrait rien faire pour lui. Après avoir été libéré, M. Kalany a été arrêté à nouveau en juin 1993 et accusé d'avoir des liens avec les Moudjahidin. Son procès n'a duré que 20 minutes et, quelques jours plus tard, sa condamnation à mort par pendaison lui a été notifiée. En novembre 1995, M. Kalany a eu l'autorisation de voir sa famille avant d'être exécuté. Son exécution, ainsi que celle d'un codétenu, a ensuite été reportée parce que divers organes des Nations Unies se penchaient alors sur la situation des droits de l'homme dans le pays et parce que le nouveau Représentant spécial de la Commission était attendu à Téhéran. Dans sa lettre, M. Kalany demandait, au nom de 11 autres détenus condamnés à mort et en passe d'être exécutés, l'aide des Nations Unies et de tous ceux qui défendent les droits de l'homme et la liberté dans le monde entier.

46. M. Mesdagi informe la Sous-Commission que M. Kalany a été exécuté le 22 juin 1996.

47. M. CHOEPHEL (Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale) considère qu'il est essentiel de promouvoir et de protéger les droits des détenus, et notamment des prisonniers politiques, étant donné que les gouvernements violent systématiquement les droits de ces personnes, dans le seul but de porter atteinte à leur dignité et à leur cause. C'est ainsi qu'au Tibet, 14 prisonniers politiques tibétains sont décédés durant leur détention dans des prisons et des camps de travail qualifiés par les autorités chinoises d'"écoles spéciales dans lesquelles un enseignement systématique et régulier du droit, de la morale et de la philosophie de la vie est dispensé parallèlement à un enseignement de base et à une formation professionnelle". Selon des informations en provenance du Tibet et le témoignage d'anciens prisonniers, les décès en détention au Tibet seraient dus à la torture couramment pratiquée; aux conditions insalubres de détention; au manque de soins médicaux et de nourriture; au prélèvement forcé de sang; et au travail obligatoire. Jusqu'à présent, les autorités chinoises n'ont fourni aucune information sur ces décès qui n'ont donné lieu à aucune enquête.

48. Deux organes des Nations Unies, à savoir le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé leur préoccupation quant aux conditions de détention au Tibet. Les décès en détention au Tibet sont le résultat d'une politique de répression systématique des individus ou des groupes "suspects", c'est-à-dire coupables d'avoir exprimé leur opinion politique ou religieuse. L'orateur cite le cas du onzième Panchen Lama, du Tibet, d'un musicien et d'un jeune moine détenus arbitrairement et dont le sort reste inconnu. Un prisonnier politique peut quelquefois être détenu pendant plus d'un an au Tibet sans que personne ne le

sache, ou n'en parle, étant donné que la Chine considère que le simple fait de recueillir des informations sur les prisons et les détenus constitue une violation du "secret d'Etat", acte passible de la peine de mort.

49. M. Eide reprend la présidence .

50. M. KAVOUSI (Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste), ancien prisonnier politique en Iran, dit qu'il a subi des tortures physiques et psychologiques pendant 10 ans dans deux prisons de Téhéran. Des membres de sa famille aussi ont été arrêtés et torturés. Il a assisté au massacre des prisonniers politiques à la prison d'Evin aux mois d'août et septembre 1988. Après sa libération, il a continué à être surveillé et en juillet 1995, craignant pour sa vie en raison de ses activités de résistance, il s'est réfugié en Turquie. Alors que son dossier était en cours d'examen par le HCR, il a été arrêté par la police turque, remis aux gardes-frontière iraniens et de nouveau emprisonné en Iran. Pendant sa captivité, des organisations internationales et des personnalités politiques, le HCR, le Comité international de la Croix-Rouge et des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sont intervenus en sa faveur. Les autorités iraniennes ont exercé un chantage sur lui pour le forcer à signer une déclaration préétablie où il admettait avoir été manipulé et recruté de force par le mouvement d'opposition des Moudjahidin du peuple avant de le laisser repartir pour la Turquie. A son arrivée dans ce pays, des agents des services de sécurité iraniens lui ont repris son passeport en le menaçant d'envoyer une copie de sa déclaration au représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour l'Iran et à d'autres organisations internationales. Après avoir expliqué son cas au HCR, il a pu, une fois les formalités juridiques requises achevées, obtenir le statut de réfugié politique en Suède.

51. M. Kavousi appelle l'attention des experts, des représentants des gouvernements et des ONG sur ce nouveau type de stratagème utilisé par les autorités iraniennes pour discréditer les mouvements d'opposition et tromper les organisations de défense des droits de l'homme et les organes des Nations Unies.

52. M. VIDYSEKHAR (Institut international de la paix) déplore que certains gouvernements continuent à ignorer les lois, les règles et les procédures qui régissent l'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Ainsi, au Pakistan, des milliers de personnes sont détenues sans inculpation ni jugement et torturées durant leur détention. En 1995, 130 personnes ont été pendues en public, et plus de 1 800 assassinées pour des motifs politiques. Les autorités ne réagissent pas bien que la Commission des droits de l'homme du Pakistan ait dénoncé à maintes reprises les brutalités commises par les forces de police. Le nombre de personnes tuées dans le cadre de tensions interethniques et religieuses a également augmenté. De nombreux enfants sont incarcérés. Quant à la liberté de la presse, elle n'existe que de nom.

53. Dans la province du Sindh, et à Karachi en particulier, la situation est actuellement tout aussi sérieuse que celle qui, dans d'autres pays, a amené le Conseil de sécurité des Nations Unies à intervenir. C'est pourquoi, il est urgent de mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires au Sindh, de rétablir les Mohajirs dans leurs droits civils et de renforcer le pouvoir judiciaire dont le rôle est essentiel dans tous les pays où des innocents souffrent aux mains de criminels impunis. En effet, les tribunaux sont les premiers garants du respect de la loi et des droits de l'homme.

54. Mme RUPPRACHT (Organisation internationale pour le progrès) déplore que certains Etats continuent à violer les garanties concernant les droits des détenus et l'administration de la justice qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce sont de telles violations qui ont amené le Conseil de sécurité des Nations Unies à adopter des mesures énergiques en ce

qui concerne l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. D'autres Etats commettent aussi des atrocités mais n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune mesure particulière.

55. Au Pakistan, par exemple, la législation est composée principalement d'ordonnances présidentielles et non pas de lois votées par le Parlement. En 1995, 127 ordonnances ont ainsi été publiées. Les violences contre les femmes se poursuivent et les détenues victimes de viol ont du mal à obtenir réparation. Ainsi, Razia Masih, arrêtée en août 1995, a été violée par trois policiers durant sa garde à vue. Sous la pression de la police, le médecin a refusé d'établir un certificat médical à l'appui des allégations de la victime et les coupables sont restés impunis. D'autre part, les autorités pakistanaises font peu de cas de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La situation est si grave qu'Amnesty International a publié un rapport sur la question et a demandé au Gouvernement pakistanais d'abolir la peine de mort pour les enfants, conformément aux obligations du Pakistan en vertu de la Convention. Les libertés fondamentales des minorités ethniques sont aussi bafouées et l'intolérance religieuse est devenue un symbole de l'Etat. Des fanatiques religieux vont même jusqu'à exécuter eux-mêmes les personnes accusées de blasphème. Sous la pression des fondamentalistes, le gouvernement est revenu sur sa proposition de modifier l'application des lois sur le blasphème pour éviter les abus. L'Organisation internationale pour le progrès rappelle que lorsque la loi n'est pas appliquée et les décisions du pouvoir judiciaire ne sont pas respectées, les droits de l'homme ne peuvent pas être protégés.

56. M. FRITZMER (Observateur d'Haïti) dit que, dans plusieurs pays, la résistance des populations et les pressions internationales ont contraint des gouvernements totalitaires à céder le pouvoir à des dirigeants légitimes. Or, ces nouveaux dirigeants héritent souvent d'une situation sociale et politique difficile à gérer parce que comportant certaines contradictions. Les questions qui se posent sont notamment de savoir comment répondre aux demandes de la population en matière de lutte contre l'impunité et comment garantir le bon fonctionnement et l'indépendance de l'institution judiciaire lorsque ses membres restent liés aux anciens groupes sociaux et politiques. Tels sont les problèmes auxquels Haïti est confronté, depuis le 15 octobre 1994, date du rétablissement de l'état de droit dans ce pays. En effet, au cours des 28 ans du régime dictatorial exercé par les Duvalier, le pouvoir judiciaire a été complètement asservi. Malgré les efforts déployés par l'actuel gouvernement, la justice haïtienne est toujours minée par la corruption et l'inefficacité et l'impunité est une des conséquences de cet état de fait. Les victimes du coup d'Etat militaire de 1991 attendent toujours que réparation leur soit accordée pour les dommages physiques, moraux et matériels qu'elles ont subis.

57. La Commission nationale de vérité et de justice créée le 17 décembre 1994, a remis un rapport le 6 février 1996, contenant des témoignages de victimes ainsi qu'une liste de personnes accusées d'être les auteurs des exactions commises et un ensemble de recommandations. Celles-ci n'ont toujours pas été appliquées en raison des facteurs internes déjà évoqués et du manque de moyens et de ressources du système judiciaire haïtien. De plus, les documents de l'organisation terroriste FRAPH et les archives de l'ancienne armée n'ont pas été restitués au Gouvernement haïtien comme l'avait recommandé l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti.

58. En conclusion, M. Fritzmer indique que les instruments juridiques internes nécessaires à une bonne administration de la justice existent dans son pays mais qu'ils devront être rénovés et dûment appliqués. Le gouvernement est déterminé à procéder à une réforme en profondeur du système judiciaire mais il ne dispose pas de moyens et de ressources suffisantes pour y parvenir. C'est pourquoi il faut, comme l'a souligné l'expert indépendant, que le processus de réforme judiciaire engagé en Haïti devienne une priorité des programmes d'assistance bilatérale et multilatérale.

59. Mme PEREZ DUARTE (Observateur du Mexique) dit qu'à l'initiative du Président de la République mexicaine, le Congrès de l'Union a approuvé des réformes constitutionnelles concernant l'administration de la justice, en vue de renforcer l'autonomie du pouvoir judiciaire et de confirmer la Cour suprême de justice de la nation dans ses fonctions de tribunal habilité à statuer sur la constitutionnalité des lois. En outre, un Conseil de la magistrature a été créé, qui est responsable des fonctions administratives et de la sélection des juges et des magistrats. Par ailleurs, pour la première fois dans l'histoire du pays, les membres de la Cour suprême constitutionnelle sont élus par le Sénat, ce qui représente une garantie supplémentaire quant à l'autonomie du pouvoir judiciaire. Toujours à l'initiative du Président de la République, le ministère public a lui aussi fait l'objet de réformes qui constituent un pas important dans la lutte contre l'impunité, la corruption et l'injustice. Après la visite qu'elle a effectuée au Mexique en juillet 1996, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé positives les mesures prises par la Procuration générale de justice du district fédéral pour épurer les corps de police et rendre leurs membres plus professionnels. Le Procureur général de la République a rayé des cadres 737 fonctionnaires fédéraux dont 17 % faisaient partie de la police.

60. Le gouvernement fédéral s'emploie par ailleurs à identifier les difficultés auxquelles les populations autochtones pourraient être confrontées dans le domaine de l'administration de la justice et à prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs droits. Par l'intermédiaire du programme relatif aux affaires autochtones, la Commission nationale des droits de l'homme porte une attention particulière aux communautés qui, de par leur marginalité et leur pauvreté, sont les plus exposées aux violations des droits de l'homme. Certains intervenants ont évoqué, durant la session, des incidents liés au conflit du Chiapas. Il convient de souligner, à cet égard, que la Commission nationale des droits de l'homme a formulé trois recommandations relatives aux violations dont auraient fait l'objet un certain nombre de personnes, que les autorités compétentes ont accepté ces recommandations et que les procédures administratives correspondantes ont été engagées.

61. En ce qui concerne les personnes arrêtées en février 1995, il y a lieu de noter qu'elles ont été jugées conformément aux lois mexicaines en première instance et que deux d'entre elles, Javier Elorreaga et son coaccusé ont déjà été déclarées innocentes en deuxième instance. Le pouvoir judiciaire agit donc conformément au droit et indépendamment de toute considération politique. Cette mise au point était nécessaire étant donné les propos tenus par une ONG "International Educational Development Humanitarian Law Project" qui a non seulement mis en doute, à plusieurs reprises, l'indépendance et l'impartialité de l'administration de la justice, mais aussi critiqué les activités des forces armées et la répartition des dépenses publiques. Les allégations diffamatoires ne vont pas dans le sens d'une recherche du dialogue et de la paix. La délégation mexicaine estime que les ONG qui utilisent, à des fins de propagande politique, des instances internationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dénaturent les fondements et les objectifs de ces mécanismes et se discréditent elles-mêmes.

62. M. SAMIR KOUBAA (Observateur de la Tunisie) précise, compte tenu des allégations totalement infondées formulées par un certain nombre d'ONG contre la Tunisie, que le procès dont elles ont fait mention est un procès de droit commun, sans aucun caractère politique et nullement lié aux activités de l'intéressé dans le domaine des droits de l'homme. Celui-ci a bénéficié de toutes les garanties légales prévues par la législation tunisienne, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Tunisie a adhéré. Il est regrettable que, sans tenir compte du fait que les voies de recours n'ont pas été épuisées, le représentant d'une de ces ONG exploite cette affaire à des fins subjectives et personnelles et fasse un usage malencontreux des procédures établies par le système des Nations Unies.

63. Dans l'affaire en question, l'accusé a indiqué, dans une déclaration rapportée par l'AFP le 13 mars 1996, qu'il faisait confiance à la justice et aux institutions de son pays. En outre, l'observateur de la Commission internationale de juristes qui a assisté au procès écrit que l'accusé, bien qu'il n'ait pas suivi l'ordre qui lui avait été donné de ne faire aucune déclaration politique, n'a jamais été interrompu par la Cour, que ses avocats n'ont pas non plus été interrompus par les juges et que le Procureur général a requis une peine proportionnée au délit. Le procès s'est donc déroulé en toute équité et dans une transparence totale.

64. La Tunisie, sous la conduite du Président Ben Ali, a affirmé depuis le 7 novembre 1987 son attachement constant à l'instauration d'un Etat de droit et d'une société démocratique et à la promotion des droits politiques, économiques, sociaux et culturels - individuels et collectifs - des citoyens. Au-delà de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la promulgation de lois et de la création de structures de protection des droits de l'homme, le gouvernement a oeuvré à l'intégration de la dimension "droits de l'homme" dans les programmes de tous les établissements d'enseignement et des institutions de formation des responsables de l'application des lois. Par ailleurs, plus de 6 000 associations non gouvernementales défendent les droits de l'homme. Sur le plan social, il faut signaler la création d'un fonds national de solidarité pour la mise en oeuvre des programmes propres à assurer aux habitants des zones reculées un niveau de vie satisfaisant. Le Président Ben Ali a par ailleurs réaffirmé l'importance qu'il attache à une bonne administration de la justice en recommandant de suivre les décisions prises récemment par le Conseil de la magistrature concernant notamment l'accélération des procédures judiciaires et l'adoption du régime de la libération sous caution.

65. Les réalisations de la Tunisie lui ont valu la considération de plusieurs institutions internationales, dont le FMI, la Banque mondiale et le PNUD, et les progrès accomplis, en dépit d'un environnement et d'une conjoncture difficiles, suffisent à infliger un démenti cinglant à ses détracteurs.

66. Le PRESIDENT invite les observateurs gouvernementaux qui le souhaitent à faire usage de leur droit de réponse.

67. M. OLADEJI (Observateur du Nigéria) répond aux critiques formulées contre son pays par une ONG, Pen International, au sujet des conditions dans lesquelles quatre journalistes ont été jugés pour une tentative de coup d'Etat. Il précise que ces journalistes ont été jugés conformément aux lois du pays comme complices d'une tentative de coup d'Etat, ils ont été reconnus coupables et condamnés en conséquence. M. Oladeji s'étonne que l'ONG en question se soit uniquement préoccupée de ces journalistes alors que d'autres personnes étaient impliquées dans le procès. Faudrait-il que les journalistes soient traités différemment des autres ? Le Gouvernement nigérian réaffirme son attachement au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, sans distinction de profession, de race, de tribu ou de religion.

68. M. BUI QUANG MINH (Observateur du Viet Nam) dit que les accusations portées contre son pays par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme au nom du "Comité Viet Nam pour les droits de l'homme" sont motivées par des considérations politiques et par la haine et non pas par la défense des droits de l'homme. De telles allégations sont répétées, année après année, par des Vietnamiens de l'étranger qui ont servi l'ancien régime barbare et impopulaire du Viet Nam du Sud, renversé par le peuple vietnamien en 1975. Après plus de 20 ans, alors que le développement économique du pays est incontestable et que des centaines de milliers de personnes bénéficient de la politique de réconciliation menée par le Gouvernement vietnamien et participent à l'oeuvre commune de toute la nation, il est déplorable que certains continuent à saboter le processus de rénovation en cours dans le

pays. En conclusion, la délégation vietnamienne rejette ces allégations mensongères qui ne pourront pas duper la communauté internationale.

69. M. MAHDI AL-HADDAD (Observateur de Bahreïn) rejette les allégations formulées par l'ONG France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, qui semble avoir tout oublié du dernier complot ourdi contre Bahreïn par le parti du Hezbollah. Les autorités de Bahreïn réaffirment leur ferme attachement à la promotion des droits de l'homme dans le pays.

70. Mme JANJUA (Observateur du Pakistan) déplore que des ONG, liées de toute évidence au Gouvernement indien, portent des accusations sans aucun fondement contre le gouvernement de son pays. Alors que les droits de l'homme sont systématiquement violés au Cachemire et qu'en Inde, comme l'a dénoncé Amnesty International, des citoyens meurent sous la torture dans des postes de police sans qu'aucune poursuite judiciaire ne soit engagée contre les coupables, il est inadmissible que des ONG, à la solde du Gouvernement indien osent sans relâche attaquer le Pakistan.

71. M. BEBARS (Observateur de l'Egypte) revient sur les propos tenus par le représentant de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme quant à la situation du professeur Abou Zaid. Il indique qu'en Egypte le pouvoir judiciaire est totalement indépendant et que la Constitution égyptienne stipule que la loi est souveraine et que l'Etat doit s'y soumettre. L'appareil judiciaire comprend deux niveaux de juridiction : les tribunaux de première instance et la Cour d'appel. En ce qui concerne le procès de M. Abou Zaid, il faut souligner que son épouse l'a détourné de la religion islamique et qu'il a été condamné conformément à la charia qui régit le mariage d'un musulman avec une femme non musulmane. La Cour d'appel a d'ailleurs rejeté le recours qu'il avait formé. Par ailleurs, M. Bebars signale l'adoption, en janvier 1996, d'une loi qui facilite l'accès aux tribunaux des particuliers qui s'estiment victimes de violations de leurs droits.

La séance est levée à 13 h 10 .